147 rue de l'Université
75 338 Paris Cedex 07 – France
Email : cab.pdg@paris.inra.fr
Tél. : + 33 1 (0)1 42 75 95 43/92 37
Fax : + 33 1 (0)1 42 75 90 55
www.inra.fr

Le Président
FH/LD/2016 - 066

A l'attention de
Mesdames Yvette Dattée, Agnès Ricroch
Messieurs André Gallais, Philippe Gate, Philippe Gracien,
Bernard Le Buanec, Georges Pelletier, Jean-Claude Pernollet

Paris, 09 mai 2016

Mesdames, Messieurs, Chers Collègues,

Je fais suite à votre courrier daté du 24 mars 2016 revenant sur certains points du rapport de synthèse du groupe de travail sur la propriété intellectuelle sur les connaissances dans le secteur végétal, adopté par le Conseil Scientifique de l'INRA.

Nous avons examiné les points que vous avez soulevés.

Vous indiquez tout d'abord que les variétés contenant des inventions brevetées doivent être inscrites au catalogue officiel, à l'instar des variétés traditionnelles et qu'il n'y a donc pas de différence entre le COV et le brevet sur ce point. Nous souscrivons à cette analyse. Le rapport est certes imprécis mais il ne prend par ailleurs pas parti sur ce point. Il n'y a donc pas lieu de rectifier le tableau invoqué sur ce sujet.

Sur le même tableau (page 11 du rapport), vous indiquez que le COV est –à tort- assimilé au droit d'auteur. En effet, le COV ne fait pas juridiquement partie des droits d'auteur dont il est clairement séparé dans le code de la propriété intellectuelle. Les auteurs du rapport ont souhaité ici souligner le fait que le COV présente la caractéristique d'être facilement accessible à des fins d'amélioration (privilège de l'obtenteur) à l'inverse du brevet, dont les informations qu'il protège ne sont pas « utilisables » sans accord du titulaire du brevet. En cela, le COV se rapproche du droit d'auteur car les idées de l'auteur, une fois accessibles au public, peuvent être reprises par d'autres (à certaines conditions cependant). En revanche, la reconnaissance intellectuelle et le retour sur investissement, cités comme caractéristiques du COV dans le rapport, sont communes au COV et au brevet, ce qui n'est pas indiqué clairement dans le tableau. Sur ce point, en effet, une rectification peut être envisagée.

Vous citez ensuite le « paquet » du brevet unitaire européen (visant à introduire un brevet unique valable dans un certain nombre de pays européens) qui affirme le privilège de l'obtenteur pour les variétés végétales contenant un élément breveté. Ceci est tout à fait exact: l'un des textes mettant en place le brevet unitaire européen tient compte du privilège de l'obtenteur car il expose que « Les droits conférés par un brevet ne s'étendent à aucun des actes suivants: [...] c) l'utilisation de matériel biologique en vue de créer ou de découvrir et de développer d'autres variétés végétales; [...] ». Or, ces textes ne sont pas encore entrés en vigueur. Ils ne seront applicables que lorsque l'accord sur une juridiction unifiée pour le nouveau brevet unitaire européen entrera en vigueur. De plus, lorsque le brevet unitaire sera en place, deux systèmes de brevets européens vont coexister, un déposant n'étant pas obligé de choisir la voie du brevet unitaire, mais pouvant préférer la voie actuelle qui est celle de la

validation du brevet dans chaque état européen. Le champ d'application de ce paquet sur le brevet unitaire européen en sera donc réduit. Compte tenu de ces éléments, et du fait que le rapport du Conseil scientifique est daté de septembre 2014, date à laquelle ces éléments étaient incertains, il est logique et prudent que le rapport n'en fasse pas mention. Il sera néanmoins utile de faire une mise à jour sur ce point de législation concernant le brevet unitaire européen dès son entrée en vigueur effective.

Enfin, vous signalez des erreurs dans le tableau figurant en page 13 du rapport qui concernent les exceptions au droit des brevets permettant l'utilisation de semences de ferme par les agriculteurs. Vos arguments sont exacts et il est vrai que pour certaines espèces, nonobstant l'existence d'un brevet, l'agriculteur peut utiliser la semence contenant des éléments brevetés à des fins de reproduction ou multiplication par lui-même sur sa propre exploitation. Le rapport mérite donc une rectification sur ce point.

Le rapport du Conseil Scientifique et votre courrier montrent à quel point il est difficile d'appréhender la réglementation de la propriété intellectuelle sur le vivant, réglementation qui évolue en permanence. Les éléments que vous m'avez signalés sont importants et je veillerai à les transmettre au Conseil Scientifique pour qu'il les examine et opère les éventuelles corrections nécessaires.

Je vous remercie pour votre contribution et je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, Chers Collègues, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

François Houllier

Copie : Olivier Le Gall (DGDS), Philippe Lenée (DPTI)